

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 02/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAMI

Route de Pinson
45330 Le Malesherbois

Références : N°76/2023
Code AIOT : 0010001518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/01/2023 dans l'établissement SAMI implanté Sté d'Applications de Moulages Industr. Route de Pinson 45330 Le Malesherbois. L'inspection a été annoncée le 10/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAMI
- Sté d'Applications de Moulages Industr. Route de Pinson 45330 Le Malesherbois
- Code AIOT : 0010001518
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAMI prépare des élastomères et réalise le garnissage de pièces métalliques de ces clients.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Classement administratif
- Etat des stocks de substances dangereuses
- Identification des zones à risque
- Conformité des rejets atmosphériques
- Plan de gestion des solvants
- Moyens de lutte contre l'incendie
- Conformité des installations électriques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
10	PGS	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article A 10.1	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
11	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Demande de reconnaissance de l'antériorité	Code de l'environnement du 24/01/2023, article L513-1	/	Sans objet
4	rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	/	Sans objet
5	Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3	/	Sans objet
7	Collecte des rejets atmo	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement Administratif de l'établissement	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1.1	/	Sans objet
3	Etat des stock de matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 3.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3	/	Sans objet
8	Valeur limite de rejet	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Annexe I	/	Sans objet
9	COV Cancérigène	Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Art 9.1	/	Sans objet
12	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.	/	Sans objet
13	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : Aucun écart constaté. L'inspection ne relève pas de changement notable dans les activités exercées par la société SAMI Elastomer.
Observations : Les activités exercées par la société SAMI ont été autorisées par arrêté préfectoral du 8 mai 1983. A l'époque les activités relevaient du régime de l'autorisation pour la rubrique 271 (fabrication d'élastomères) et du régime de la déclaration pour la rubrique 272 relatif à l'activité de moulage de résines. Par arrêté de prescription complémentaire du 21 avril 1988, les procédés de chauffage utilisant des fluides caloporteurs utilisés sur le site ont également été classés sous la rubrique 120 II. En 1994, l'exploitant a bénéficié d'une reconnaissance d'antériorité pour les rubriques 120 II (une capacité de 125 l de fluide caloporteur) et 2660 (production de 750 kg/j d'élastomère). En 1997, l'extension des bâtiments a été autorisée par simple lettre préfectorale dans la mesure où l'extension n'avait pas modifiée le classement administratif. D'après l'exploitant, les activités n'ont pas changé depuis plus de 20 ans. Suite à la visite du site, l'inspection constate qu'actuellement les activités exercées par la société SAMI Elastomer sont les suivantes : 1) la production d'élastomère est inférieure à 1t/j Cette activité n'est pas classée sous la rubrique 2660. 2) La fabrication d'élastomère est réalisée à chaud dans des mélangeuses, étuves chauffées par des fluides caloporteurs utilisés à une température inférieure au point d'éclair. Au vu de la quantité de fluide utilisés l'activité relève du régime de la déclaration pour la rubrique 2915-2. 3) La préparation des pièces à regarnir est toujours réalisée par: - dégarnissage dans un premier temps de l'élastomère usagé sur un tour - sablage des pièces. - dégraissage par emploi de solvants <u>Concernant le dégarnissage</u> Le dégarnissage des pièces est susceptible d'être classée en 2661-2. Cette opération est réalisée sur une quantité toujours inférieure au seuil de la rubrique. L'activité de dégarnissage n'est donc pas classée en 2662-2. <u>Concernant le sablage</u> Cette activité est susceptible de relever de la rubrique 2575 si la puissance des installations dépasse 20KW. L'exploitant indique à l'inspection s'il relève d'un classement sous la rubrique 2575 et fournit les justificatifs de la puissance électrique du compresseur des installations de sablage. <u>Concernant le dégraissage par emploi de solvants</u> D'après la déclaration de l'exploitant, la quantité de solvant consommée en 2022 était supérieure à 2 tonnes. En 2023, cette consommation va être revue à la baisse par l'exploitant. Du fait de cette consommation, l'installation relève depuis 2019 du régime de la déclaration pour

la rubrique 1978 (activités 4 et 5). Au vu de la quantité de solvants entreposés le stockage est non classé pour la rubrique 4120 (<1tonne) L'activité liée à la finition des pièces en élastomères (moulage, cuisson, dégarnissage) est susceptible d'être classée sous les rubriques 2661-1 et 2661-2. L'exploitant précise la quantité maximale de produits transformés à chaud (cuisson, moulage...) et la quantité de produits transformés à froid (dégarnissage). Pour cette quantité, l'exploitant précise le volume de dégarnissage des pièces neuves et des pièces usées. La quantité d'élastomère stocké (produits finis) est également faible dans la mesure où les produits finis sont expédiés chez les clients dans la foulée. Au vu de la quantité maximale entreposée dans le magasin l'activité n'est pas classable sous la rubrique 2663-2 (quantité < 1000 m3) La cuisson des pièces est réalisée dans des fours. Pour cela l'exploitant dispose de chaudières de dont la puissance cumulée inférieure à 1MW Cette activité est donc non classée au titre de la rubrique 2910 – A
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Demande de reconnaissance de l'antériorité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/01/2023, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Demande de reconnaissance de l'antériorité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.
Constats : C1 : L'exploitant a poursuivi les activités de nettoyage des pièces avec des solvants, activité classée à déclaration sous la rubrique 1978 sans avoir demandé le bénéfice de l'antériorité. L'exploitant doit également indiquer si ses activités relèvent d'un classement sous les rubriques 2575, 2661-1 et 2661-2 (cf Point N°1 ci-dessus)
Observations : Comme indiqué sur le point précédent, depuis 2019 l'installation relève du régime de la déclaration pour la rubrique 1978 (activité 4 et 5). Dans la mesure où l'activité existait avant la parution de la rubrique, l'exploitant aurait du demander le bénéfice d'antériorité pour cette rubrique.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des stock de matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article Annexe 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks des matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : L'exploitant dispose d'un état des stocks pour l'ensemble des substances dangereuses mis à jour mensuellement grâce à l'application mise à disposition par l'INRS (application SEIRICH)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, rétention associée aux substances dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...] Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. [...]
Constats : C2 :Des fûts de solvant ne sont pas entreposés sur rétention.
Observations : Les substances entrant dans la composition des élastomères sont entreposés dans une pièce fermée qui fait office de rétention (mur de 50 cm de hauteur tout autour de la pièce). Les solvants sont entreposés à l'extérieur du bâtiment à l'intérieur d'une zone grillagée. Les fûts en cours d'utilisation sont sur rétention mais les fûts en attente d'être ouverts sont sur palette. Les fûts contenant les déchets de solvants sont sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, disponibilité des FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des dites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).
Constats : C 3 : L'exploitant ne respecte pas les recommandations d'entreposage d'un solvant formulées sur la FDS de l'INRS.
Observations : L'exploitant dispose de l'ensemble des FDS des produits qu'il détient via l'application SEIRICH. La consultation de la FDS du solvant indique : "Condition de Stockage Stocker le solvant dans des locaux frais et sous ventilation mécanique permanente. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, de toute source d'inflammation (étincelles, flammes nues, rayons solaires...). (...) Fermer soigneusement les récipients et les étiqueter conformément à la réglementation. Reproduire l'étiquetage en cas de fractionnement. Le sol des locaux sera imperméable et formera une cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement, la substance ne puisse se répandre au dehors. (...) Déchets Le stockage des déchets doit suivre les mêmes règles que le stockage des substances à leur arrivée (stockage). Ne pas rejeter à l'égout ou dans le milieu naturel les eaux polluées par le solvant. Conserver les déchets et les produits souillés dans des récipients spécialement prévus à cet effet, clos et étanches. Les éliminer dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur. " Lors de la visite, l'inspection a constaté que les fûts de solvant étaient entreposés à l'extérieur et donc potentiellement exposés aux rayons du soleil.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, plan de zonage des secteurs à risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrification. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Aucun écart constaté mais l'inspection s'interroge sur la pertinence du plan de zonage.
Observations : L'exploitant a présenté à l'inspection un plan d'évacuation sur lequel figurent les zones à risque. Sur ce plan est mentionné la zone d'entreposage des matières premières pouvant générer un risque en cas d'incendie. L'inspection s'interroge sur la présence de zone ATEX à proximité des fours gaz. De même les zones d'emploi de solvant à mention de danger H351 mériteraient d'être recensé en zones à émanation toxique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Collecte des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents gazeux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.
Constats : C4: L'exploitant n'est pas en mesure d'attester que les dispositifs de collecte permettent de réaliser des mesures des rejets atmosphériques normées et doit justifier que les fenêtres qui sont situées au-dessus de certains débouchés des rejets atmosphériques ne sont pas associées à des locaux habités par des tiers.
Observations : Les activités exercées sur le site génèrent des émanations atmosphériques qui contiennent des COV. Sur chaque poste exposé a ces émanations une aspiration d'air est présente. Les dispositifs d'aspiration sont constitués de gaines souples raccordée à une aspiration mécanique qui rejette les gaz à l'extérieur du bâtiment (en toiture ou sur le mur extérieurs_ voir photos). Certain débouchés sont situés sous des fenêtres. Ces dispositifs ne semblent pas munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure normée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeur limite de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Annexe I			
Thème(s) : Risques chroniques, respecte des VLE			
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet			
Prescription contrôlée : Extrait de l'Annexe I : Seuils de consommation et valeurs limites d'émission pour les activités 4 et 5			
Activité (seuil de consommation de solvant en tonnes/an)	Seuil (seuil de consommation de solvants en tonnes/an)	Valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels (mg C/Nm ³)	Valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé)
Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE)n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 1 t/an	> 5	20 (1)	10
Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 2 t/an	> 10	75 (2)	20 (1)
<i>(1) la valeur limite se rapporte à la masse des composés en mg/Nm³ et non au carbone total</i> <i>(2) Ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations qui démontrent à l'autorité compétente que la teneur moyenne en solvant organique de tous les produits de nettoyage utilisés ne dépasse pas 30 % en poids</i>			
Constats : Aucun écart constaté dans l'attente des prochains résultats			
Observations : Aucune surveillance de la qualité des rejets atmosphériques dans l'environnement n'est réalisée. Il n'a donc pas été possible de vérifier la conformité des rejets atmosphériques. Demande : L'exploitant transmet les résultats des prochaines analyses des rejets atmosphériques			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Sans objet			

N° 9 : COV Cancérigène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article Art 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possible.
Constats : Aucun écart constaté. L'inspection prend acte des informations fournies par l'exploitant toutefois celui-ci apportera des informations complémentaires sur les essais menés et leurs conclusions (produits de substitution, années d'essai...)
Observations : Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a confirmé que le remplacement des solvants à mention de danger avait été étudié mais que les essais ne s'étaient pas révélés concluants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Plan de Gestion des Solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article A 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des solvants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de chaque installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est transmis annuellement si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an.
Constats : C5: L'exploitant n'a pas mis en place de plan de gestion des solvants.
Observations : L'inspection précise pour information que l'INERIS a édité un guide en 2019 qui explique comment sont élaborés un PGS. L'exploitant transmettra le PGS pour l'année 2023 à l'inspection en début d'année 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 11 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/12/2019, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La surveillance en permanence des émissions canalisées de l'ensemble des COV est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie : a) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) en COV, exprimé en carbone total, dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ; b) Le flux horaire maximal total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h exprimé en somme des composés). Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions sauf en cas d'utilisation d'un équipement d'épuration. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions. Dans les autres cas, des mesures périodiques sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement : - au moins une fois par an si la consommation de solvants est supérieure à 1 tonne par an ; - au moins tous les 3 ans si la consommation de solvants est inférieure à 1 tonne par an. Trois valeurs de mesure au moins sont relevées au cours de chaque campagne de mesures. Dans le cas où le flux horaire total (canalisé et diffus) de COV auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de COV halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés) sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV et les composés effectivement présents.
Constats : (C6) L'exploitant n'a pas mis en place de surveillance permanente ou annuelle de ces rejets atmosphériques en COV. Il précisera les flux horaires maximaux de COV et de COV à mention de danger.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3mois

N° 12 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle du bon fonctionnement des moyens de lutte contre les incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. (...)
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : A la demande de l'inspection l'exploitant a présenté les rapports de contrôle du bon fonctionnement des extincteurs et des détecteurs incendie. Le plan des locaux a également été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle du bon état des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, [...]
Constats : L'inspection n'a pas d'observation sur ce point.
Observations : A la demande de l'inspection l'exploitant a présenté les rapports de contrôle des installations électriques réalisées en 2022 ainsi que le Q18 et le Q19 produits à l'issue des contrôles (APAVE)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet